

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/09/2014

Réception par le Prefet : 16/09/2014

Publication : 19/09/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-8-2-11

Séance du vendredi 12 septembre 2014

INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2014/2016

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-1 du 13 mars 2014 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-3-1-6 du 25 juin 2014 relative à la Décision Modificative n° 1 du budget départemental,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-4-2-6 du 11 avril 2014 relative à la convention de partenariat 2014/2016 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'allouer pour l'année 2014 quatre subventions de fonctionnement complémentaires pour un total de 75 000 € à l'IRHT, représentant une participation à hauteur de 25 % pour deux projets, soit :
 - 22 000 € pour chaque projet pour les postes de chercheurs responsables des projets et de techniciens de recherche, soit au total 44 000 €, portant chacune des subventions initiales de 22 000 € à 44 000 €,
 - 15 500 € pour chaque projet pour l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables, soit au total 31 000 €, portant chacune des subventions initiales de 15 500 € à 31 000 €,

sous réserve de la signature de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2014/2016 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation,

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2014/2016 du 24 avril 2014 avec l'IRHT, annexé à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil Général à le signer,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F825 – chapitre 65 – fonction 23 – nature 6574 du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
DU 24 AVRIL 2014
AU TITRE DES ANNEES 2014, 2015 et 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention de partenariat 2014/2016 du 24 avril 2014 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation en date du 3 septembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation, représentée par le Docteur Philippe HENON, Directeur, dûment habilité pour ce faire, sis 87 avenue d'Altkirch - 68100 MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « l'IRHT »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Afin de permettre à l'IRHT de poursuivre ses projets de recherche sur les cellules souches, le Conseil Général a décidé de signer une convention de partenariat pour les années 2014 à 2016. Les projets soutenus sont orientés vers deux directions :

- l'étude de la différenciation in vitro des cellules souches CD34+,
- l'étude de la différenciation érythrocytaire des cellules souches.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département a décidé, par délibération du 11 avril 2014 et convention du 24 avril 2014, d'apporter son soutien à ces deux projets en octroyant à l'IRHT, pour leur réalisation en 2014, des subventions de fonctionnement pour un total de 75 000 €.

Conformément aux dispositions de la convention du 24 avril 2014, deux acomptes de 11 000 €, soit 22 000 € ont déjà été versés.

Au vu des avancées remarquables réalisées par le Professeur HENON et son équipe dans le traitement des insuffisances cardiaques et du potentiel restant encore à développer, le Département alloue des subventions de fonctionnement complémentaires pour un total de 75 000 € pour l'année 2014.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de versement de cette aide totale maximale de 150 000 € au titre de 2014.

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de la convention de partenariat du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes, étant précisé que les modifications et les compléments par rapport aux dispositions originelles de la convention apparaissent en italique et en gras :

« Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'IRHT souhaite développer la recherche en hématologie et cellules souches sanguines.

Dans ce cadre, l'IRHT met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité :

- l'étude de la différenciation in vitro des cellules souches CD34+ issues du sang de cordon ombilical en cellules cardiaques pour leur utilisation thérapeutique ultérieure dans l'insuffisance cardiaque sévère après infarctus du myocarde. L'objectif est de mieux comprendre et d'identifier les voies moléculaires de la différenciation cardiaque pour mettre en place et développer des modèles attractifs permettant de prédire le potentiel cardiaque des cellules souches CD34+ afin d'ouvrir de nouvelles perspectives pour la thérapie cellulaire initiée par CellProthéra.
- l'étude de la différenciation érythrocytaire des cellules souches hématopoïétiques de patients atteints de Syndromes Myélodysplasiques. La propension de ces maladies à évoluer en Leucémie Aiguë est si forte qu'elles ont été définies comme un état pré-leucémique. L'objectif est d'assurer une identification poussée des différentes sous-populations des progéniteurs de globules rouges afin de développer de nouveaux outils qui pourront avoir une application dans le diagnostic de la maladie.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'IRHT et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département souhaite instaurer un partenariat pour les années 2014 à 2016 et attribue **quatre subventions de fonctionnement pour un total de 150 000 €** pour l'année 2014, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être **employées** pour réaliser les actions de l'IRHT, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de **ces subventions** ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de la convention de partenariat du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes, étant précisé que les modifications et les compléments par rapport aux dispositions originelles de la convention apparaissent en italique et en gras :

« Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des deux projets qui s'élève à 900 000 € pour les années 2014 à 2016, le Département alloue à l'IRHT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, **quatre subventions pour un total maximal de 150 000 euros** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Ce montant correspond à **50 %** du montant estimatif total du budget prévisionnel des actions en 2014, les **50 %** restants étant pris en charge par l'IRHT.

Ces subventions doivent permettre :

- à hauteur de **88 000 €** le financement à **50 %** de deux postes de chercheurs responsables des projets et à **50 %** de deux postes de techniciens de recherche, soit **44 000 €** par opération,
- à hauteur de **62 000 €** l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables, soit **31 000 €** par opération.

Si **les montants** des dépenses réelles attestées par l'IRHT pour la mise en œuvre des actions subventionnées **sont inférieurs aux montants** des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, **les subventions versées** par le Département **seront** automatiquement **réduites** à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, **les montants définitifs des subventions, tels qu'arrêtés** dans les conditions précitées par les services du Département, **seront notifiés** à l'IRHT par courrier du Président du Conseil Général.

L'IRHT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement **des trop-perçus des subventions** qui lui **parviendront**, via l'émission **de titres** de recettes.

En revanche, si **les montants** des dépenses réelles attestées par l'IRHT pour la mise en œuvre des actions subventionnées **sont supérieurs aux montants** des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation **des montants des subventions**

départementales ne pourra être sollicitée, **les montants de ces dernières étant maximaux.** »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 de la convention de partenariat du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes, étant précisé que les modifications et les compléments par rapport aux dispositions originelles de la convention apparaissent en italique et en gras :

« Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Les subventions seront versées comme suit :

- a) pour les aides d'un montant total **88 000 €** liées à l'emploi des deux chercheurs et des deux techniciens :
 - **deux acomptes de 11 000 € pour chaque projet, soit 22 000 €, ont déjà été versés après la signature de la convention du 24 avril 2014, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite convention,**
 - **deux acomptes supplémentaires de 11 000 € pour chaque projet, soit 22 000 €, seront versés après la signature du présent avenant, soit des versements à hauteur de 50 % pour chaque projet, représentant un total de 22 000 € pour chaque projet,**
 - 30 % pour chaque projet, soit deux versements de **13 200 €** représentant un total de **26 400 €**, à l'issue d'une période de six mois, sur production d'un état présentant l'avancement des deux opérations ainsi que les bulletins de salaire des chercheurs et des techniciens couvrant la période écoulée,
 - le solde, soit deux versements de **8 800 €** représentant un total de **17 600 €** douze mois après le début des travaux sur production d'un rapport faisant apparaître les résultats obtenus à cette date pour chacun des projets ainsi que les bulletins de salaire couvrant les six mois supplémentaires écoulés, sous réserve de la réinscription des crédits au budget primitif de la collectivité.

- b) pour les aides d'un montant total de **62 000 €** liées à l'achat de réactifs, petits matériels et consommables :
 - deux versements de **31 000 €** représentant un total de **62 000 €** au vu d'un décompte par projet établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées concernées par les deux opérations.

Pour les années 2015 et 2016, le Département déterminera son concours financier, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs concernés, dans le cadre d'un avenant financier annuel.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F825, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin. »

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention du 24 avril 2014 demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Directeur de l'IRHT

Le Président du Conseil Général

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 SEPTEMBRE 2014

Soutien à l'enseignement supérieur et recherche (AE)
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant à voter	CORIOLIS	OBSERVATIONS
SOU00010	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD34+ - postes	22 000,00	2014-F825- 35904	La subvention initiale est portée de 22 000 € à 44 000 €, représentant 50 % du coût des dépenses
SOU00011	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques - postes	22 000,00	2014-F825- 35906	La subvention initiale est portée de 22 000 € à 44 000 € représentant 50 % du coût des dépenses
SOU00012	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD34+ - matériels	15 500,00	2014-F825- 35905	La subvention initiale est portée de 15 500 € à 31 000 € représentant 50 % du coût des dépenses
SOU00013	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques - matériels	15 500,00	2014-F825- 35907	La subvention initiale est portée de 15 500 € à 31 000 € représentant 50 % du coût des dépenses
		Total		75 000,00